

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Orphelin et
M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le titre V de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :

« Titre V *bis*

« De la sobriété énergétique du numérique

« *Art. 55-1.* – Les vidéos disponibles sur les plateformes en ligne définies à l'article L. 111-7 du code de la consommation sont proposées par défaut dans une qualité combinant un confort suffisant pour l'utilisateur et la consommation de données la plus faible possible.« *Art. 55-2.* – Le lancement automatique d'une seconde vidéo non sollicitée par le consommateur après consultation d'une première vidéo sur une plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation est interdit.« *Art. 55-3.* – Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lutter contre le gaspillage de ressources naturelles utilisées pour la transmission et le stockage de données numériques, notamment en termes de consommation d'énergie. L'usage du numérique est en effet associé à une forte consommation d'énergie, à la fois

pour produire les terminaux numériques (téléphones, ordinateurs, etc.) puis pour les charger. Cette consommation d'énergie est elle-même source d'émissions de gaz à effet de serre très importantes : le numérique serait à l'origine de 3 à 4 % des émissions de GES mondiales.

Le numérique est souvent vu comme un outil immatériel peu consommateur de ressources et d'électricité, alors que chaque octet transféré ou stocké sollicite des terminaux (téléphones, ordinateurs) et des infrastructures (centres de données, réseaux) consommateurs d'énergie.

Pour inciter les acteurs du numérique à des pratiques plus sobres, cet amendement prévoit que le lancement automatique de vidéos à la suite de la première vidéo visionnée sera autorisé uniquement dans le cas où l'utilisateur le demande explicitement, par exemple en sélectionnant un mode de lecture en continu

D'autre part, le réglage par défaut de la qualité des vidéos en ligne pourra s'adapter automatiquement en fonction du type d'écran sur lequel le contenu est lu.